



# Amendement intersyndical relatif au report des congés annuels

## Exposé des motifs

Le règlement du temps de travail indique au 9<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4.1 :

« *La totalité des congés annuels acquis devra être soldée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Aucun report ne sera accepté.* »

Cette phrase est en contradiction avec l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 qui dispose :

« *Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, **sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.** Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.* »

L'article 4.1 doit donc être modifié dans le sens prévu par le décret.

## Amendement

Remplacer la phrase de l'article 4.1 :

« *La totalité des congés annuels acquis devra être soldée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Aucun report ne sera accepté.* »

Par :

« *Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, **sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.*** »